

Article 11

1. L'assureur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attiré:

- a) devant les juridictions de l'État membre où il a son domicile;
- b) dans un autre État membre, en cas d'actions intentées par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire, devant la juridiction du lieu où le demandeur a son domicile; ou
- c) s'il s'agit d'un coassureur, devant la juridiction d'un État membre saisie de l'action formée contre l'apérateur de la coassurance.

2. Lorsque l'assureur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État membre.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/1142#comment-0>